



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 décembre 2015  
Français  
Original : anglais

**Soixante-dixième session**  
Point 70 de l'ordre du jour

## **Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

### **Rapport de la Troisième Commission**

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Adele Li Wei (Singapour)

#### **I. Introduction**

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 18 septembre 2015, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dixième session la question intitulée :

« Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;
- b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur cette question, en même temps que sur le point 71 intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination », à ses 37<sup>e</sup> à 39<sup>e</sup> séances, les 2 et 3 novembre 2015; elle a examiné les propositions relatives à cette question et s'est prononcée à son sujet à ses 45<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> séances, les 10 et 19 novembre 2015. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants<sup>1</sup>.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (15 décembre 2015).

<sup>1</sup> Voir A/C.3/70/SR.37, A/C.3/70/SR.38, A/C.3/70/SR.39, A/C.3/70/SR.45 et A/C.3/70/SR.50.



**Point 70 a)**

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses quatre-vingt-cinquième et quatre-vingt-sixième sessions (A/70/18)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/70/321)

**Point 70 b)**

**Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Rapport du Secrétaire général sur le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (A/70/339)

Rapport du Secrétaire général intitulé « Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et suivie de la Déclaration et du Programme d'action de Durban » (A/70/367)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/70/335)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (A/70/309)

4. À la 37<sup>e</sup> séance, le 2 novembre, l'adjoint du Chef par intérim du Bureau de New York du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Algérie et du Cameroun.

5. À la même séance, le Président du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a fait également une déclaration liminaire et procédé à un échange de vues avec les représentants du Maroc, de l'Union européenne, de l'Algérie, du Mexique, du Nigéria et du Cameroun.

6. Toujours à la même séance, le Président du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination a présenté un rapport oral et procédé à un échange de vues avec les représentants du Maroc, de Cuba, de l'Union européenne et de la Belgique.

7. À la même séance, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a fait une déclaration liminaire et procédé à un échange de vues avec les représentants du Brésil, du Maroc, de l'Union européenne, du Mexique, de la Fédération de Russie, de l'Arménie, du Nigéria, de la Turquie et des États-Unis d'Amérique.

## II. Examen de projets de résolution et de décision

### A. Projets de résolution A/C.3/70/L.59 et Rev.1

8. À la 45<sup>e</sup> séance, le 10 novembre, le représentant de la Fédération de Russie a présenté un projet de résolution intitulé « Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » (A/C.3/70/L.59) au nom des pays suivants : Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Inde, Kirghizistan, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Soudan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

9. À sa 50<sup>e</sup> séance, le 19 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/70/L.59/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/70/L.59 et les pays suivants : Angola, Arménie, Bangladesh, Brésil, Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Kazakhstan, Mali, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Niger, Ouganda, Ouzbékistan, Soudan du Sud, Tadjikistan et Zimbabwe. Par la suite, l'Algérie, le Bénin, le Burkina Faso, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Jordanie, les Philippines, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, la Serbie et la Tunisie se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé.

10. À la même séance, les représentants du Bélarus, des États-Unis d'Amérique et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations.

11. Toujours à sa 50<sup>e</sup> séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution révisé par 126 voix contre 4, et 53 abstentions (voir par. 18, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan du Sud, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-

Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Canada, États-Unis d'Amérique, Palaos, Ukraine

*Se sont abstenus :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Turquie

12. À la même séance, des déclarations ont été faites après le vote par les pays suivants : Ukraine, Luxembourg (au nom de l'Union européenne et de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine), Suisse (au nom de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège), Arménie (au nom de l'Organisation du Traité de sécurité collective), Chine, Chypre et Grèce.

## **B. Projet de résolution A/C.3/70/L.61**

13. À sa 50<sup>e</sup> séance, le 19 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban » (A/C.3/70/L.61), déposé par l'Afrique du Sud au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine. Par la suite, la Fédération de Russie s'est portée coauteur du projet de résolution.

14. À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a fait une déclaration et révisé oralement les paragraphes 20 et 21 du projet de résolution<sup>2</sup>.

15. Toujours à sa 50<sup>e</sup> séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution par 128 voix contre 11, et 44 abstentions (voir par. 18, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana,

<sup>2</sup> Voir A/C.3/70/SR.50.

Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan du Sud, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Îles Marshall, Israël, Nauru, Palaos, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus :*

Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine

16. À la même séance, des déclarations ont été faites avant le vote par les représentants d'Israël, du Luxembourg (au nom des pays membres de l'Union européenne) et des États-Unis d'Amérique; une déclaration a été faite après le vote par le représentant de la Suisse (au nom de l'Islande, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège).

### **C. Projet de décision présenté par le Président**

17. À sa 50<sup>e</sup> séance, le 19 novembre, sur proposition du Président, le Comité a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des documents ci-après, présentés au titre du point 70 b) de l'ordre du jour (voir par. 19) :

a) Rapport du Secrétaire général sur le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (A/70/339);

b) Rapport du Secrétaire général intitulé « Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban » (A/70/367).

### III. Recommandation de la Troisième Commission

18. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### Projet de résolution I

#### **Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup> et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* les dispositions des résolutions 2004/16 et 2005/5 de la Commission des droits de l'homme, en date des 16 avril 2004<sup>4</sup> et 14 avril 2005<sup>5</sup> respectivement, et des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier les résolutions 7/34 du 28 mars 2008<sup>6</sup>, 18/15 du 29 septembre 2011<sup>7</sup> et 21/33 du 28 septembre 2012<sup>8</sup>, ainsi que ses résolutions 60/143 du 16 décembre 2005, 61/147 du 19 décembre 2006, 62/142 du 18 décembre 2007, 63/162 du 18 décembre 2008, 64/147 du 18 décembre 2009, 65/199 du 21 décembre 2010, 66/143 du 19 décembre 2011, 67/154 du 20 décembre 2012, 68/150 du 18 décembre 2013 et 69/160 du 18 décembre 2014 sur la question et ses résolutions 61/149 du 19 décembre 2006, 62/220 du 22 décembre 2007, 63/242 du 24 décembre 2008, 64/148 du 18 décembre 2009, 65/240 du 24 décembre 2010, 66/144 du 19 décembre 2011, 67/155 du 20 décembre 2012 et 68/151 du 18 décembre 2013 et de sa résolution 69/162 du 18 décembre 2014, intitulée « Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »,

*Sachant* les autres initiatives importantes qu'elle a prises pour mieux faire connaître la souffrance des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment d'un point de vue historique, en particulier celles qui concernent la commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III)

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

<sup>7</sup> *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>8</sup> *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. II.

*Ayant à l'esprit* le soixante-dixième anniversaire de la création du Tribunal de Nuremberg et rappelant, à cet égard, le Statut et le jugement de ce tribunal, qui a reconnu comme criminelles, notamment, l'organisation SS et chacune de ses composantes, dont la Waffen-SS, du fait que ses membres officiels ont été impliqués dans la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité liés à la Seconde Guerre mondiale ou en ont eu connaissance, ainsi que les autres dispositions pertinentes du Statut et du jugement,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptées à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée le 8 septembre 2001<sup>9</sup>, en particulier le paragraphe 2 de la Déclaration et le paragraphe 86 du Programme d'action, ainsi que les dispositions pertinentes du document final de la Conférence d'examen de Durban, en date du 24 avril 2009<sup>10</sup>, en particulier les paragraphes 11 et 54,

*Alarmée*, à cet égard, par la prolifération dans de nombreuses régions du monde de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que de mouvements et idéologies racistes et extrémistes,

*Profondément préoccupée* par toutes les manifestations récentes de violence et de terrorisme qu'ont provoquées le nationalisme violent, le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Constatant avec une profonde inquiétude* l'augmentation alarmante du nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence extrémiste motivés par l'antisémitisme, l'islamophobie et la christianophobie et par les préjugés visant des personnes de religion ou de conviction différentes,

*Rappelant* qu'en 2015, la communauté internationale a célébré le soixante-dixième anniversaire de la victoire sur le nazisme lors de la Seconde Guerre mondiale et se félicitant, à ce sujet, de la séance extraordinaire solennelle qu'elle a tenue le 5 mai 2015 à sa soixante-neuvième session,

*Soulignant* que c'est notamment cet événement historique qui a amené à la création de l'Organisation des Nations Unies, qui a pour vocation d'empêcher de nouvelles guerres et de préserver les générations futures de ce fléau,

1. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Durban<sup>9</sup> et du document final de la Conférence d'examen de Durban<sup>10</sup>, par lesquelles les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés raciaux et nationaux et ont déclaré que ces phénomènes n'étaient en aucun cas ni en aucune circonstance justifiables;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a établi en réponse à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 69/160<sup>11</sup>;

<sup>9</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

<sup>10</sup> Voir A/CONF.211/8, chap. I.

<sup>11</sup> A/70/321.

3. *Remercie* le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de l'action qu'ils mènent pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris la tenue par le Haut-Commissariat de la base de données sur les moyens concrets de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification du mouvement nazi, du néonazisme et des anciens membres de l'organisation Waffen-SS sous quelque forme que ce soit, en particulier par l'édification de monuments et ouvrages commémoratifs et l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme, ainsi que par le fait de déclarer ou de s'ingénier à déclarer que ces membres et ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi ont participé à des mouvements de libération nationale;

5. *Appelle* à la ratification universelle et à l'application effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup> et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de formuler la déclaration prévue en son article 14 et de donner ainsi au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale compétence pour recevoir et examiner les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par un État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention;

6. *Met l'accent* sur la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle « les États devraient interdire toute célébration commémorative, officielle ou non, du régime nazi, de ses alliés et des organisations apparentées »<sup>12</sup> et souligne que de telles manifestations font injure à la mémoire des innombrables victimes de la Seconde Guerre mondiale et ont une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, et qu'il importe à cet égard que les États prennent, dans le respect du droit international des droits de l'homme, des mesures pour lutter contre toute manifestation organisée à la gloire de l'organisation SS et de l'une quelconque de ses composantes, dont la Waffen-SS;

7. *Se déclare préoccupée* par les tentatives répétées de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de ceux qui ont combattu le nazisme durant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que d'exhumation ou d'enlèvement illégaux des dépouilles de ces personnes et, à cet égard, exhorte les États à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, notamment en application de l'article 34 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949<sup>13</sup>;

8. *Prend note avec inquiétude* de la multiplication des incidents à caractère raciste partout dans le monde, en particulier de la montée en puissance des groupes de skinheads, qui sont responsables de nombre de ces incidents, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes telles qu'incendies criminelles de maisons et saccages d'écoles et de lieux de culte visant, entre autres, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques;

<sup>12</sup> Ibid., par. 73.

<sup>13</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

9. *Réaffirme* que ces actes peuvent être considérés comme relevant du champ d'application de la Convention, que l'on ne saurait les justifier lorsqu'ils ne relèvent pas du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association ni du droit à la liberté d'expression, et qu'ils peuvent relever de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et faire l'objet de restrictions en application des articles 19, 21 et 22 dudit Pacte;

10. *Condamne sans réserve* tout déni ou tentative de déni de l'Holocauste;

11. *Se félicite* que le Rapporteur spécial ait demandé que soient préservés activement les sites où, pendant l'Holocauste, les nazis avaient installé des camps de la mort, des camps de concentration, des camps de travail forcé ou des prisons, et engagé les États à prendre des mesures, notamment législatives, répressives et éducatives, pour mettre fin à toutes les formes de déni de l'Holocauste<sup>14</sup>;

12. *Engage* les États à continuer de prendre, dans le respect du droit international des droits de l'homme, des mesures adéquates, notamment législatives, afin de prévenir les incitations à la haine et à la violence à l'encontre des membres de groupes vulnérables;

13. *Se déclare profondément préoccupée* face aux tentatives d'exploitation par la publicité des souffrances des victimes des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde Guerre mondiale par le régime nazi;

14. *Souligne* que les pratiques susmentionnées font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, en particulier ceux commis par l'organisation SS et par ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi, et peuvent avoir une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, et que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne combattent pas effectivement ces pratiques manquent aux obligations que la Charte des Nations Unies leur impose, notamment celles liées aux buts et principes de l'Organisation;

15. *Souligne également* que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuent à la propagation et à la multiplication de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, et appelle à cet égard à une vigilance accrue;

16. *Constata avec inquiétude* que les dangers que représentent les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes pour les droits de l'homme et la démocratie sont universels et qu'aucun pays n'y échappe;

17. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin aux pratiques susvisées et engage les États à adopter des mesures plus efficaces, dans le respect du droit international des droits de l'homme, pour combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques;

18. *Engage* les États à prendre de nouvelles dispositions en vue de dispenser aux services de police et aux autres forces de maintien de l'ordre une formation sur les idéologies des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes dont la propagande constitue une incitation à la violence raciste et xénophobe, à renforcer

<sup>14</sup> A/69/334, par. 76.

leur capacité de lutter contre les infractions racistes et xénophobes, à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de traduire en justice les auteurs de telles infractions et à lutter contre l'impunité;

19. *Constate avec une vive inquiétude* que le nombre de sièges occupés par des représentants de partis extrémistes à caractère raciste ou xénophobe dans plusieurs parlements locaux et régionaux n'a cessé d'augmenter et souligne, à cet égard, qu'il faut que tous les partis politiques démocratiques fondent leurs programmes et leurs activités sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance, et qu'ils condamnent tous les messages diffusant des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales et ayant pour but d'alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

20. *Constate avec préoccupation* que le profilage ethnique et les actes de violence policière dirigés contre les groupes vulnérables suscitent chez les victimes une méfiance à l'égard du système judiciaire qui les décourage de demander réparation et, à cet égard, engage les États à accroître la diversité au sein de la police et à sanctionner comme il convient les fonctionnaires reconnus coupables de violence à caractère raciste ou de discours haineux;

21. *Se dit profondément préoccupée* par la multiplication des signalements d'actes à caractère raciste commis lors de manifestations sportives, notamment par des groupes extrémistes, y compris de néonazis et de skinheads, et invite les États, les fédérations sportives et les autres parties prenantes concernées à renforcer les mesures visant à prévenir de tels actes, tout en saluant les mesures prises par de nombreux États et fédérations ou clubs sportifs pour éliminer le racisme des manifestations sportives;

22. *Rappelle* la recommandation du Rapporteur spécial qui invite les États à incorporer dans leur droit pénal une disposition prévoyant que les motivations ou les objectifs racistes ou xénophobes d'une infraction sont des circonstances aggravantes qui autorisent des peines plus lourdes, et engage les États dont la législation ne comporte pas une telle disposition à tenir compte de cette recommandation;

23. *Souligne* que les racines de l'extrémisme sont multiples et qu'il faut s'y attaquer en adoptant des mesures adéquates comme l'éducation, la sensibilisation et la promotion du dialogue et, à cet égard, recommande le renforcement des mesures visant à sensibiliser les jeunes aux dangers des idéologies et des activités des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes;

24. *Réaffirme* à cet égard que, pour compléter les mesures législatives, toutes les formes d'éducation, y compris l'éducation aux droits de l'homme, sont particulièrement importantes, et invite les États, comme le préconise le Rapporteur spécial, à continuer d'investir dans l'éducation, tant scolaire que non scolaire, entre autres, afin de faire évoluer les mentalités et de combattre les idées de hiérarchie et de supériorité raciales et d'en contrer l'influence néfaste ainsi que de promouvoir les valeurs de non-discrimination, d'égalité et de respect pour tous;

25. *Insiste* sur la recommandation formulée par le Rapporteur spécial à sa soixante-quatrième session dans laquelle il a souligné l'importance des cours

d'histoire pour expliquer les événements dramatiques et les souffrances humaines causés par l'adoption d'idéologies comme le nazisme et le fascisme<sup>15</sup>;

26. *Souligne* l'importance d'autres mesures et initiatives positives visant à rapprocher les communautés et à leur offrir un espace de dialogue véritable, comme les tables rondes, les groupes de travail et les séminaires, notamment les séminaires de formation destinés aux agents de l'État et aux professionnels des médias, ainsi que des activités de sensibilisation, en particulier celles menées par les représentants de la société civile, auxquelles l'appui constant des pouvoirs publics est nécessaire;

27. *Insiste* sur le rôle positif que les organismes et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, peuvent jouer dans les domaines susmentionnés;

28. *Réaffirme* l'article 4 de la Convention, aux termes duquel les États parties à cet instrument condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention, s'engagent notamment :

a) À déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) À déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisées et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) À ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager;

29. *Réaffirme également* que, comme souligné au paragraphe 13 du document final de la Conférence d'examen de Durban, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, que toute propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale ainsi que l'incitation à la discrimination raciale et les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes doivent être érigés en infractions tombant sous le coup de la loi, conformément aux obligations internationales des États, et que ces interdictions sont compatibles avec la liberté d'opinion et d'expression;

---

<sup>15</sup> A/64/295, par. 104.

30. *Apprécie* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, y compris par Internet, peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

31. *Se déclare préoccupée* par l'utilisation croissante d'Internet pour promouvoir et propager le racisme, la haine raciale, la xénophobie, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée et, à cet égard, demande aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de lutter contre la propagation des idées susmentionnées tout en respectant les obligations que leur imposent les articles 19 et 20 du Pacte, qui consacrent le droit à la liberté d'expression et indiquent les motifs pour lesquels l'exercice de ce droit peut être légitimement restreint;

32. *Considère* qu'il faut promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications, notamment d'Internet, pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

33. *Considère également* que les médias peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en encourageant une culture de tolérance et en rendant compte de la diversité d'une société multiculturelle;

34. *Engage* les États, la société civile et les autres parties prenantes à s'employer par tous les moyens, y compris ceux qu'offrent Internet et les médias sociaux, à lutter dans le respect du droit international des droits de l'homme contre la propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou la haine raciale et à promouvoir les valeurs d'égalité, de non-discrimination, de diversité et de démocratie;

35. *Engage* les États qui ont formulé des réserves à l'article 4 de la Convention à envisager sérieusement et à titre prioritaire de les retirer, comme l'a souligné le Rapporteur spécial;

36. *Note* qu'il importe de renforcer la coopération aux niveaux régional et international en vue de lutter contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier concernant les questions soulevées dans la présente résolution;

37. *Souligne* qu'il importe de coopérer étroitement avec la société civile et les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme pour lutter efficacement contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ainsi que contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les groupes de néonazis et de skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature qui incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

38. *Encourage* les États parties à la Convention à faire en sorte que leur législation reprenne les dispositions de la Convention, notamment celles de l'article 4;

39. *Encourage* les États à adopter la législation nécessaire pour lutter contre le racisme tout en veillant à ce que la définition de la discrimination raciale qui y sera donnée soit conforme à l'article premier de la Convention;

40. *Rappelle* que toute mesure législative ou constitutionnelle adoptée pour lutter contre les partis, mouvements et groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, y compris les groupes de néonazis et de skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature, doit être conforme aux normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme, en particulier aux articles 4 et 5 de la Convention et 19 à 22 du Pacte;

41. *Rappelle également* que, dans sa résolution 2005/5<sup>5</sup>, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations appropriées dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales à cet égard;

42. *Engage* les États à envisager de faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent pour l'examen périodique universel et dans leurs rapports aux organes conventionnels compétents des informations sur les mesures prises pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment dans le but de donner effet aux dispositions de la présente résolution;

43. *Prie* le Rapporteur spécial d'établir, en vue de les lui présenter à sa soixante et onzième session et de les soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trente-deuxième session, des rapports sur l'application de la présente résolution, en particulier en ce qui concerne les paragraphes 4, 6, 7, 9, 13, 14, 25 et 26, en se fondant sur les vues recueillies à la demande de la Commission rappelée au paragraphe 41 ci-dessus;

44. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales qui ont communiqué des informations au Rapporteur spécial lors de l'établissement des rapports qu'il lui a soumis;

45. *Souligne* que ces informations sont importantes pour l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales aux fins de la lutte contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les groupes de néonazis et de skinheads, et les autres mouvements idéologiques extrémistes qui incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

46. *Engage* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches visées au paragraphe 43 ci-dessus;

47. *Engage* les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les acteurs concernés à diffuser le plus largement possible, notamment mais non exclusivement par l'intermédiaire des médias, des informations concernant la teneur de la présente résolution et les principes qui y sont énoncés;

48. *Décide* de rester saisie de la question.

**Projet de résolution II**  
**Appel mondial pour une action concrète en vue de**  
**l'élimination totale du racisme, de la discrimination**  
**raciale, de la xénophobie et de l'intolérance**  
**qui y est associée et de l'application intégrale**  
**et suivi de la Déclaration et du Programme d'action**  
**de Durban**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale<sup>1</sup>, et soulignant à cet égard qu'il est impératif que ceux-ci soient intégralement et efficacement mis en œuvre,

*Soulignant* que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont la même autorité que celles prises lors de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et aux questions sociales, et que la Déclaration et le Programme d'Action de Durban restent une base solide et demeurent le seul résultat tangible de la Conférence mondiale, prescrivant des mesures globales pour lutter contre tous les fléaux liés au racisme et prévoyant des moyens de recours appropriés pour les victimes,

*Rappelant* les trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale que l'Assemblée générale a déclarées dans le passé et déplorant que les programmes d'action élaborés à ces occasions n'aient pas été pleinement appliqués et que les objectifs qui avaient été fixés n'aient pas encore été atteints,

*Réaffirmant* que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

*Soulignant* l'intensité, l'ampleur et le caractère organisé de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, et les injustices qui leur ont été associées dans le passé, ainsi que les indicibles souffrances causées par le colonialisme et l'apartheid, et le fait que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones continuent d'être les victimes des effets en cascade de cet héritage,

*Consciente* que les États ont pris des mesures et des initiatives pour interdire la discrimination et la ségrégation raciales et permettre le plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

*Soulignant* qu'en dépit des efforts déployés en la matière, des millions d'êtres humains continuent d'être victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la

---

<sup>1</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris de leurs formes et manifestations contemporaines, qui revêtent parfois un tour violent,

*Se félicitant* de l'action menée par la société civile à l'appui des mécanismes de suivi aux fins de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

*Rappelant* la nomination par le Secrétaire général, le 16 juin 2003, conformément à sa résolution 56/266 du 27 mars 2002, de cinq éminents experts indépendants ayant pour mandat d'assurer l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de formuler toute recommandation utile à ce sujet, et soulignant à cet égard le rôle que lesdits experts jouent et continueront de jouer pour ce qui est d'inciter les décideurs, à l'échelle mondiale, à mener une action concrète en vue de l'élimination totale de tous les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Soulignant* l'importance primordiale que revêtent la volonté politique, la coopération internationale et un financement suffisant aux niveaux national, régional et international, pour lutter contre toutes les formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, aux fins de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

*Rappelant* sa résolution 2142 (XXI) du 26 octobre 1966, dans laquelle elle a proclamé le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale,

*Rappelant également* sa résolution 62/122 du 17 décembre 2007 par laquelle elle a proclamé le 25 mars Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

*Rappelant en outre* les souffrances des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et le fait que l'on doit honorer leur mémoire,

*Notant* que 2016 marquera le quinzième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et se réjouissant à la perspective de cette célébration,

*Reconnaissant et affirmant* que la communauté internationale doit assigner un rang de priorité élevé à la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et contre toutes les formes et manifestations contemporaines odieuses qu'ils revêtent,

## **I**

### **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

1. *Réaffirme* que l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>2</sup>, qu'elle a adoptée dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, et l'application intégrale et

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

effective de ses dispositions revêtent une importance primordiale dans la lutte contre les fléaux que sont le racisme et la discrimination raciale;

2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer à la Convention, et aux États parties de faire la déclaration visée à l'article 14 de la Convention, sans délais;

3. *Souligne*, à cet égard, que les dispositions de la Convention ne permettent pas de lutter efficacement contre les manifestations contemporaines de la discrimination raciale, s'agissant en particulier de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, constat dont on sait qu'il a justifié l'organisation, en 2001, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

4. *Note* que le Conseil des droits de l'homme et ses organes subsidiaires ont reconnu que la Convention susmentionnée présentait des lacunes tant sur le fond que quant à la procédure, qui devaient impérativement être comblées d'urgence et à titre prioritaire;

5. *Invite* le Conseil des droits de l'homme, de concert avec son Comité spécial chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans l'exécution de son mandat, à continuer d'élaborer des normes complémentaires pour combler les lacunes de la Convention, sous la forme de nouvelles règles normatives destinées à lutter contre toutes les formes contemporaines et résurgentes de racisme, notamment la xénophobie, l'islamophobie, l'antisémitisme et l'incitation à la haine pour des raisons d'appartenance nationale, ethnique ou religieuse, domaines où de graves lacunes ont été constatées;

## II

### **Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine**

6. *Se félicite* de la proclamation, dans sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013, de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, ainsi que des festivités organisées pour son lancement, le 10 décembre 2014;

7. *Se félicite également* de l'adoption du Programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine<sup>3</sup>;

8. *Prie* le Conseil des droits de l'homme, de lui présenter un rapport sur les travaux du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine par l'intermédiaire de la Présidente de ce groupe, et invite celle-ci à engager avec elle, à sa soixante et onzième session, un dialogue interactif au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée »;

## III

### **Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

9. *Se félicite* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ait répondu favorablement aux demandes formulées dans la résolution

<sup>3</sup> Résolution 69/16, annexe.

6/22 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 septembre 2007<sup>4</sup> et dans sa résolution 68/151 du 18 décembre 2013, selon lesquelles il faudrait rebaptiser l'ancien Groupe antidiscrimination du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et redéfinir ses fonctions, et apprécie qu'il s'appelle désormais « Section de la lutte contre la discrimination raciale » et que ses activités opérationnelles soient exclusivement axées sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, telles qu'elles sont définies aux paragraphes 1 et 2 de la Déclaration de Durban<sup>1</sup>;

10. *Se félicite également* du fait que la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui revêt une importance historique, ait été incluse au nombre des 20 succès majeurs que le Haut-Commissariat compte à son actif depuis l'adoption en 1993 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>5</sup>;

11. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de prévoir les ressources nécessaires à la pleine exécution des mandats du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>1</sup>, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, du groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires;

#### **IV**

##### **Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

12. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, conformément à sa résolution 68/151, de revitaliser les activités opérationnelles du groupe d'éminents experts indépendants;

13. *Renouvelle* l'invitation, faite au Conseil des droits de l'homme au paragraphe 16 de sa résolution 68/151, de veiller à la notoriété du groupe d'éminents experts indépendants, à sa participation effective et à l'utilisation optimale de ses riches connaissances et de son expérience au sein de ses organes subsidiaires chargés d'assurer le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de mettre en œuvre de façon effective la Déclaration et le Programme d'action de Durban et demande à cet égard au Conseil de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante et onzième session;

#### **V**

##### **Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale**

14. *Rappelle* la création par le Secrétaire général, en 1973, du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, mécanisme de financement qui a servi à mettre en œuvre les activités des trois Décennies de la lutte contre le racisme et la

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. I, sect. A.

<sup>5</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

discrimination raciale qu'elle-même a proclamées, et se félicite que le Fonds ait également été utilisé pour financer les programmes et les activités opérationnelles ultérieurs dépassant le cadre des trois Décennies;

15. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution qu'il lui présentera à sa soixante et onzième session, une section consacrée à l'application du paragraphe 18 de sa résolution 68/151, concernant la revitalisation du Fonds d'affectation spéciale afin de mener à bien les activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et d'assurer plus efficacement le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application concrète de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

16. *Lance un appel pressant* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux particuliers ainsi qu'aux autres donateurs qui sont en mesure de le faire, pour qu'ils versent des contributions généreuses en faveur du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et prie à cette fin le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager;

## **VI**

### **Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

17. *Prend note* des rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>6</sup> et encourage ce dernier à continuer, dans le cadre de son mandat, à mettre l'accent sur les problèmes que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sur l'incitation à la haine, qui compromettent la coexistence pacifique et l'harmonie au sein de la société, et à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports à ce sujet;

18. *Réitère* l'invitation faite au Rapporteur spécial d'envisager d'examiner les modèles nationaux de mécanismes de mesure de l'égalité raciale pour déterminer s'ils contribuent à l'élimination de la discrimination raciale, et de rendre compte dans son prochain rapport des difficultés rencontrées, des succès enregistrés et des pratiques optimales relevées en la matière;

## **VII**

### **Activités de suivi et de mise en œuvre**

19. *Demande à nouveau* au Conseil des droits de l'homme d'élaborer et d'adopter un programme pluriannuel permettant de renouveler et d'intensifier les activités de communication nécessaires à l'information et à la mobilisation du public mondial à l'appui de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et de mieux sensibiliser l'opinion au rôle que la Déclaration a joué dans la lutte contre

---

<sup>6</sup> A/70/321.

le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris sur l'état d'avancement des préparatifs du quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, notamment avec le concours du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

21. *Prie* son président et le Président du Conseil des droits de l'homme de continuer à organiser, en retenant les thèmes appropriés, des réunions commémoratives annuelles de l'Assemblée et du Conseil à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et de tenir un débat sur l'état de la discrimination raciale dans le monde en prévoyant la participation du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et en encourageant celle d'éminentes personnalités actives dans le domaine de la discrimination raciale, des États Membres et des organisations de la société civile, conformément à son propre Règlement intérieur et à celui du Conseil des droits de l'homme, respectivement;

22. *Décide* de rester saisie de cette question prioritaire à sa soixante et onzième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

19. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Documents examinés par l'Assemblée générale au titre de la question de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

L'Assemblée générale prend note des documents ci-après, présentés au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » :

a) Rapport du Secrétaire général sur le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (A/70/339)<sup>1</sup>;

b) Rapport du Secrétaire général intitulé « Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> A/70/339.

<sup>2</sup> A/70/367.